

**Mémoire pour l'obtention du
Diplôme d'Etablissement « Protection Animale : de la Science au
Droit » (DE PASD)**

**VERS UN RENFORCEMENT DU RÔLE DU VÉTÉRINAIRE
DANS LE RESEAU DE LA PROTECTION ANIMALE ?**

Sous la direction de Monsieur Stéphane LAVIGNE

Olivia SYMNIACOS

Session 2018 - Promotion Jean-Pierre KIEFFER

AVERTISSEMENT

Le contenu du présent mémoire n'engage pas l'École Nationale des Services Vétérinaires ; il doit être considéré comme propre à l'auteur.

REMERCIEMENTS

L'auteur tient à remercier chaleureusement :

- L'École Nationale des Services Vétérinaires (ENSV), qui lui a permis de suivre une formation de qualité dans des conditions d'accueil et d'organisation optimales,
- François DARRIBEAUDE, Directeur Adjoint de l'ENSV, pour sa gentillesse et son implication sans faille dans ce nouveau diplôme,
- Stéphane LAVIGNE, Maître de conférence en Droit Public à l'Université de Paris – Saclay, pour nos échanges toujours agréables et ses conseils avisés,
- Corinne MONTAGNY, Assistante de Direction de l'ENSV, pour sa bienveillance,
- Frédéric FREUND, Directeur de l'OABA, pour son soutien précieux.

SOMMAIRE

Introduction

.....page 5

I – L’assouplissement du secret professionnel aux fins d’optimisation de la protection des carnivores domestiques appropriés ou destinés à l’être

.....page 10

A – Le secret professionnel : garantie de confiance ou outil d’instrumentalisation ?
.....page 13

B – L’obligation de vigilance et la déclaration de soupçon comme moyens d’action des vétérinaires ?
.....page 16

II – La mobilisation des vétérinaires pour endiguer la surpopulation de chats hares

.....page 20

A – L’implication précieuse mais insuffisante d’une partie des vétérinaires : les conventions avec les communes et les associations de protection animale
.....page 23

B – La nécessité de mobiliser l’ensemble des vétérinaires par la création d’une obligation de solidarité généralisée
.....page 26

Glossaire

..... page 31

Bibliographie

..... page 32

Annexe unique

..... après la page 35

INTRODUCTION

Le corps vétérinaire regroupe en réalité plusieurs métiers parmi lesquels le vétérinaire praticien libéral soignant principalement les races canines et félines¹.

C'est de ce seul professionnel qu'il sera question dans les développements à suivre.

Ce professionnel pourrait aussi être qualifié de vétérinaire de famille dans la mesure où, comme nous confions notre santé à notre médecin de famille, nous mettons entre les mains de « notre » vétérinaire la santé de nos animaux aimés et de plus en plus considérés comme des membres à part entière de nos familles.

La confiance qui est accordée au vétérinaire est équivalente à celle que nous accordons à notre médecin généraliste.

La qualification de « vétérinaire de famille » illustre parfaitement l'existence d'un lien double :

- un lien vétérinaire-animal basé sur la compétence du professionnel,
- un lien maître-vétérinaire basé sur la confiance que le client accorde au praticien.

Dans son exercice quotidien, le vétérinaire est soumis à des règles professionnelles et déontologiques issues des deux liens ci-dessus mentionnés mais également à des impératifs de protection animale.

Longtemps perçu par le législateur Français comme un simple objet animé, l'animal a dû attendre 1976² pour que lui soit reconnu la qualité d'être sensible.

L'inscription de cette sensibilité de l'animal dans le code rural et de la pêche maritime³ a posé la question de ses droits mais également de nos devoirs à son égard.

¹ Ci-après qualifiées de « carnivores domestiques »

² Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

³ Article L214-1 du code rural et de la pêche maritime

En parallèle de ces réflexions au niveau national, le Farm Animal Welfare Advisory Committee⁴ (FAWC), au terme de plusieurs rapports sur le bien-être animal, octroyait aux animaux cinq libertés fondamentales:

- Absence de faim et de soif par la possibilité d'accéder librement à de l'eau et de la nourriture saines pour le maintien d'un bon niveau de santé et de vigueur ;
- Absence d'inconfort grâce à un environnement approprié, incluant un abri et une aire de repos confortables;
- Absence de douleur, de blessures et de maladie par des mesures de prévention ou un diagnostic rapide, suivi du traitement approprié;
- Liberté d'expression d'un comportement normal grâce à un espace suffisant, des installations adaptées et la compagnie d'autres congénères;
- Absence de peur et de détresse en veillant à garantir des conditions de vie et un traitement des animaux évitant toute souffrance mentale.

Aujourd'hui, en France comme dans de nombreux autres pays, le réseau de la protection animale tend à garantir à chaque animal le respect de ces cinq libertés fondamentales.

Nous observons depuis quelques années une évolution sociétale vers davantage d'empathie envers les animaux.

Pourtant, plus que jamais, les animaux souffrent par le fait de l'être humain.

Le carnivore domestique est victime principalement de 5 fléaux :

- La maltraitance (mauvais traitements, sévices graves, actes de cruauté ou de nature sexuelle);
- L'abandon;
- Le vol ;
- Le trafic;
- L'absence de soin (misère féline).

⁴ Le FAWC est un organe consultatif créé par le gouvernement de Grande Bretagne en 1979. Les 5 libertés fondamentales et indispensables au bien-être des animaux résultent de 2 rapports : • Farm Animal Welfare Council 1992 FAWC updates the five freedoms Veterinary Record 17: 357 • Farm Animal Welfare Council 1993 Second Report on Priorities for Research and Development in Farm Animal Welfare. Londres: DEFRA.

Si la misère féline apparaît comme le résultat de la combinaison de la grande fertilité des chats et d'une certaine passivité (voir infra), la maltraitance et l'abandon sont des agissements sanctionnés par le code pénal.

En effet, est sanctionné d'une peine d'amende maximale de 450 euros « *le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* »⁵.

Par ailleurs, est puni d'une peine d'amende maximale de 750 euros le fait « *d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* »⁶.

« *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* » est quant à lui puni d'une peine d'amende maximale de 1500 euros⁷.

La loi prévoit et sanctionne d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait de, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement⁸.

Sans qu'il n'existe de vide juridique sur le sujet, le trafic d'animaux domestiques n'est quant à lui ni prévu ni sanctionné en tant que tel par le code pénal.

Les activités de trafic d'animaux domestiques sont en effet réprimées sur la qualification de cessions d'animaux domestiques non conformes à la réglementation (Cf. infra).

Quant au vol d'animal domestique, aucun texte ne le prévoit spécifiquement.

En effet, alors même qu'il est désormais reconnu par le code civil comme un être vivant doué de sensibilité⁹, l'animal domestique reste soumis au régime des biens.

⁵ Article R653-1 du code pénal

⁶ Article R654-1 du code pénal

⁷ Article R655-1 du code pénal

⁸ Article L521-1 du code pénal

⁹ Article 515-14 du code civil

Son vol est poursuivi et réprimé sur la base du même texte que le vol d'une chose¹⁰, voire sur une qualification d'abus de confiance¹¹.

En parallèle de ces mesures répressives, qu'il s'agisse de lutter contre les infractions dont les carnivores domestiques sont l'objet ou de prendre en considération de la situation du chat dit libre en ville, des mesures préventives ont également été mises en place par le législateur.

Ainsi, en 2015, une ordonnance a rendu obligatoire l'identification des animaux de compagnie lors de leur vente et renforcé les règles relatives à leur cession¹².

Ces règles visent à prévenir vol, trafic et abandon mais également la fraude fiscale et le blanchiment d'argent qui en découlent.

L'action combinée des mairies, d'associations de protection animale et de vétérinaires visant à la stérilisation des chats dits « libres » vise, quant à elle, à endiguer le problème de la misère féline.

Pourtant, malgré l'existence de nombreuses mesures tant préventives que répressives, la situation des carnivores domestiques appropriés et des chats « libres » ne s'améliore pas autant et aussi vite que nécessaire.

Le salut de ces animaux repose sur le développement de deux pratiques qui constituent deux des activités principales de la profession de vétérinaire :

- L'identification, dont le vétérinaire détient le quasi-monopole¹³,
- La stérilisation, dont le vétérinaire détient le monopole.

¹⁰ Article L311-1 du code pénal

¹¹ Article L314-1 du code pénal

¹² Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie NOR: AGRG1518009R

¹³ Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques - NOR: AGRG1228993A

Article D212-65 du code rural et de la pêche maritime

Actuellement, il existe en France 246 tatoueurs non vétérinaires habilités et plus de 14.000 vétérinaires « carnivores domestiques » dont plus de 9.200 exerçant sous le statut libéral

https://www.veterinaire.fr/fileadmin/user_upload/documents/accueil/atlas-demographique.pdf

Dans ces conditions, et malgré les moyens déjà mis en place, il apparaît aujourd'hui indispensable de placer le vétérinaire au cœur du réseau de la protection animale.

Il convient de constituer une chaîne au sein de laquelle chaque corps de métiers en lien avec les animaux pourra s'investir pleinement.

En novembre 2015, l'Ordre National des Vétérinaires organisait un colloque intitulé: « Vétérinaire : le professionnel garant du bien-être animal »¹⁴.

Le bien-être animal a été défini par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire Alimentation, environnement, travail (ANSES) dans un avis du 16 février 2018¹⁵ comme « *l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal.* »

Cette définition, éclairée des dernières connaissances scientifiques et éthologiques relatives à la nature de l'animal, va bien au-delà des cinq libertés fondamentales.

Le corps vétérinaire, dans sa grande majorité, s'estime ainsi responsable du bien-être animal, ce qui est un engagement plus large que la protection animale.

Pourtant, il apparaît que le rôle du vétérinaire « carnivores domestiques » en matière de protection animale devrait et pourrait être accentué.

En effet, s'il est incontestable que le vétérinaire est déjà un acteur important du bien-être animal dans le cadre de sa mission-même de soins, s'agissant de la protection animale au sens plus large, sa marge de manœuvre est limitée par sa soumission à des règles déontologiques parfois trop contraignantes.

Par ailleurs, si la majorité des vétérinaires exercent leur profession parce qu'ils aiment les animaux et souhaitent se mettre au service de leur santé et de leur bien-être, une minorité d'entre eux semblent demeurer peu sensibles à la souffrance animale.

¹⁴ https://www.veterinaire.fr/fileadmin/user_upload/Actes_colloque_du_24_novembre_2015_CNOV.pdf

¹⁵ <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>

L'implication globale et donc parfaitement efficace du corps des vétérinaires de famille dans la protection animale est paralysée par cette double barrière.

Ce double obstacle à l'implication totale d'une profession dans la défense d'une cause existe dans d'autres professions réglementées, notamment celle d'avocat.

Il a paru intéressant d'établir un parallèle entre les deux professions.

Après avoir dressé un état des lieux de la situation et des réglementations en vigueur, ce mémoire, en s'inspirant des évolutions observées dans l'organisation de la profession d'avocat, proposera des pistes d'évolutions applicables à la profession de vétérinaire et susceptibles de permettre une grande avancée de la protection animale en France.

L'étude qui suit, réalisée à l'échelle nationale, se concentrera sur deux thématiques, relevant de deux interventions piliers du métier de vétérinaire : l'identification et la stérilisation des carnivores domestiques.

Pour ce qui concerne l'identification, une première partie envisagera l'impact du secret professionnel du vétérinaire sur le trafic, le vol et l'abandon d'animaux domestiques et proposera une évolution de la déontologie vétérinaire.

Pour ce qui concerne la stérilisation, une deuxième partie sera consacrée à la nécessité de mobiliser l'ensemble des vétérinaires pour endiguer la misère féline et proposera la mise en place de mesures impératives.

I – L'ASSOUPLISSEMENT DU SECRET PROFESSIONNEL POUR OPTIMISER LA PROTECTION DES CARNIVORES DOMESTIQUES APPROPRIES OU DESTINES A L'ETRE

Parce qu'un animal n'est pas une marchandise comme les autres, il doit être identifié pour pouvoir voyager.

Dans le cadre de la lutte contre le trafic et la propagation de maladies, depuis le 3 juillet 2011, l'animal de compagnie doit être identifié par puce électronique pour pouvoir voyager au sein de l'Union Européenne (UE)¹⁶.

¹⁶ Arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques NOR: AGRG0101247A

Une tolérance existe pour les animaux déjà identifiés par tatouage au 3 juillet 2011.

Pour voyager en toute légalité, l'animal de compagnie également être muni d'un passeport européen conforme à la réglementation¹⁷.

Rappelons que le trafic d'animaux occupe le troisième rang des ventes illégales, juste après le trafic de drogue et le trafic d'armes, en terme de mouvements de fonds.

Il représente un marché mondial annuel de 160 milliard d'euros et connaît un développement constant.

Le trafic d'animaux de compagnie représente environ 10% du trafic global d'animaux.

Pays limitrophes de la France, la Belgique, dont la législation est lacunaire et où il existe un réseau de délivrance illégale de passeports européens, constitue une plaque tournante du trafic de chiots et chatons en Europe.

En France, l'obligation d'identification a été instaurée en 1999 pour les chiens puis étendue depuis le 1^{er} janvier 2012 aux chats¹⁸.

L'identification peut être réalisée par tatouage ou par insertion d'une puce électronique sous la peau de l'animal.

Rappelons qu'un animal identifié par tatouage après le 3 juillet 2011 n'aura pas la possibilité de voyager au sein de l'UE.

Au plan national, l'identification des animaux a pour vocation de lutter contre plusieurs pratiques illégales :

- Le vol d'animaux domestiques et trafic en découlant,

¹⁷ Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) no 576/2013 du Parlement européen et du Conseil

¹⁸ Article L212-10 du code rural et de la pêche maritime et articles D212-63 et suivants du code rural et de la pêche maritime

- Les élevages illégaux d'animaux domestiques et trafic en découlant,
- La cession d'animaux non sevrés,
- La cession illégale de chiens catégorisés,
- La propagation de maladies telles que la rage,
- L'abandon.

Par ricochet, l'identification des animaux de compagnie contribue à lutter contre le blanchiment d'argent et la fraude fiscale en découlant.

L'enjeu ne se limite donc pas à la question de la protection animale.

Pourtant, malgré l'instauration en France de l'obligation légale d'identification des animaux domestiques, elle est plus que minoritairement respectée et toutes les pratiques illégales ci-dessus mentionnées perdurent dans notre pays.

S'agissant de l'abandon, il concerne chaque année 100.000 animaux domestiques, soit plus de 11 animaux par heure¹⁹ dont seulement 5% sont dument identifiés²⁰.

La cession, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux, d'un animal non identifié constitue une contravention de quatrième classe passible d'une peine d'amende de 750 euros²¹ mais pour sanctionner, il faut avoir connaissance de l'infraction.

La personne la plus à même de constater l'infraction est le vétérinaire auquel l'animal va être présenté dans le cadre d'une demande de vaccination, de soins ou de stérilisation.

Or, comme d'autres professions réglementées, telle que la profession d'avocat, le corps vétérinaire est soumis à un code de déontologie qui limite son champ d'action.

Après une première partie consacrée à l'évocation des sources, de la portée et des conséquences du secret professionnel vétérinaire, une seconde partie proposera une solution d'assouplissement dans un but d'intérêt général.

¹⁹ <https://www.planetoscope.com/Animaux/1258-abandons-d-animaux-domestiques-en-france.html>

²⁰ Source : Société Protectrice des Animaux (SPA)

²¹ Article R215-15 du code rural et de la pêche maritime

A - LE SECRET PROFESSIONNEL : GARANTIE DE CONFIANCE OU OUTIL D'INSTRUMENTALISATION ?

Le code actuel de déontologie vétérinaire a été publié le 15 mars 2015.

Il est prévu et codifié à la section II du chapitre II du titre IV du livre deuxième code rural et de la pêche maritime (CRPM)²².

La barrière déontologique à une implication totale du vétérinaire dans la protection animale est incontestablement sa soumission au secret professionnel²³.

De jurisprudence constante, est couvert par le secret professionnel tout ce qui a été vu, entendu, appris, compris, voire interprété ou deviné à l'occasion de l'exercice de la profession²⁴ même si les informations en question étaient connues par d'autres personnes²⁵.

Le champ d'application du secret professionnel est donc très large et sa violation est passible de sanctions disciplinaires mais également de sanction pénales.

L'article L226-13 du code pénal dispose en effet : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Néanmoins, l'article L226-13 du code pénal n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret²⁶.

Notons que le vétérinaire est parfois contraint par la loi de procéder à des déclarations ; citons notamment l'obligation de déclaration de morsure²⁷ ou la communication de l'évaluation comportementale à la Mairie²⁸.

²² Article L242-3 et articles R242-32 à R242-84 du code rural et de la pêche maritime

²³ Article R242-33 du code rural et de la pêche maritime.

²⁴ C.cass. crim 19 décembre 1885 WATELET

²⁵ C.cass crim 16 mai 2000, 99-85.304, publié au bulletin

²⁶ Article L226-14 du code pénal

²⁷ Article L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime

²⁸ Article L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

Ainsi quand un impératif d'intérêt général le justifie, le vétérinaire peut-il se libérer du secret professionnel.

Par ailleurs, sans qu'il existe d'obligation légale de signalement, depuis peu, les vétérinaires ont été mis en capacité de se libérer de leur soumission au respect du secret professionnel dans certains cas de maltraitance animale.

De nombreuses études ayant démontré l'existence d'un lien entre les violences faites aux animaux et les violences domestiques²⁹, le vétérinaire a désormais la possibilité de procéder à un signalement s'il soupçonne un cas ou un risque élevé de maltraitance domestique.

Cette avancée est notable et salubre.

Néanmoins, sa vocation première n'est pas de protéger l'animal mais de protéger l'humain (et également de ne pas commettre l'infraction de non-assistance à personne en danger prévue par l'article L223-6 du code pénal).

Si l'animal domestique est désormais reconnu par le code civil comme « un être vivant doué de sensibilité »³⁰, pour autant, il n'est pas une personne.

Aussi, à ce jour, l'infraction de « non-assistance à animal en danger » n'existe-t-elle pas en France.

Un assouplissement du secret professionnel du vétérinaire dans un but de protection animale pure demandera peut-être encore un peu de temps...

Néanmoins, il serait tout à fait possible d'envisager cet assouplissement dans un but de protection des intérêts financiers de l'Etat.

En effet, en améliorant la lutte contre le trafic et son corollaire, la fraude fiscale, qui touchent les intérêts financiers de l'Etat, il sera constaté un effet indirect positif sur les chiffres de l'abandon, du trafic et du vol de carnivores domestiques.

²⁹ Voir notamment :

<https://fondation-apsommer.org/wp-content/uploads/2018/01/Fondation-A-et-P-SOMMER-B%C3%A9n%C3%A9dicte-de-VILLERS-%C3%A9tude-exploratoire-consacr%C3%A9e-au-lien-link-entre-violence-domestique-et-matraitance-animale-2015.pdf>

³⁰ Article 515-14 du code civil

A l'heure actuelle, le vétérinaire auquel on présente un animal non identifié n'a aucune possibilité de forcer le propriétaire à se mettre en conformité avec la réglementation.

Il n'a pas non plus la possibilité de signaler l'infraction.

La vocation du vétérinaire étant de soigner l'animal, à moins de faire valoir sa clause de conscience, son refus d'intervenir sur un animal « en situation irrégulière » constituerait une violation des dispositions du code de déontologie auquel il est soumis.

Le vétérinaire se trouve alors instrumentalisé par des propriétaires d'animaux hors la loi qui le contraignent, à travers les soins qu'il apporte à l'animal, à entretenir une situation illégale.

Le même problème a été constaté dans le cadre de la profession d'avocat.

Une solution à la fois efficace et respectueuse du secret professionnel a finalement pu être trouvée pour mettre fin au risque d'instrumentalisation de la profession d'avocat dans le cadre d'opérations visant au blanchiment d'argent.

En effet, la directive européenne du 4 décembre 2001³¹ a étendu l'obligation de vigilance et la déclaration de soupçon aux avocats et aux notaires dans le cadre de leur mission de rédaction d'actes.

L'obligation de vigilance est codifiée à l'article R 563-4 du code monétaire et financier ; l'obligation de déclaration de soupçon est inscrite aux articles L561-2 et L561-15 du code monétaire et financier.

Les structures d'exercices ne sont pas concernées par ces obligations qui pèsent sur les avocats personnes physiques, à titre individuel.

³¹ Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux - Déclaration de la Commission - Transposée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques et mise en œuvre par le décret n° 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux, partiellement annulé par un arrêt du Conseil d'Etat (<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Section-du-contentieux-sur-le-rapport-de-la-6eme-sous-section-Seance-du-28-mars-2008-Lecture-du-10-avril-2008>)

Comme prévisible, s'est posée la question de la compatibilité de cette obligation avec le respect du secret professionnel.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 6 décembre 2012³², a estimé que, telle que mise en œuvre en France et eu égard au but légitime poursuivi et à la particulière importance de celui-ci dans une société démocratique, l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats.

Il est à noter que les avocats procèdent à leurs déclarations de soupçon de blanchiment auprès de leur Ordre et non directement auprès de la cellule de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (TRACFIN)³³.

C'est l'Ordre qui reste seul juge de l'opportunité de la transmission d'une déclaration de soupçon aux autorités compétentes (TRACFIN ou services fiscaux).

Après quelques adaptations, cette obligation, couplée à l'extension de la mission de Conseil, serait parfaitement transposable à la profession de vétérinaire.

B – L'OBLIGATION DE VIGILANCE ET LA DECLARATION DE SOUPÇON COMME MOYENS D'ACTION DES VETERINAIRES ?

Pour satisfaire à son obligation de vigilance, la première démarche de l'avocat mandaté dans le cadre d'une transaction d'ordre financier ou immobilier est désormais d'obtenir des informations sur l'identité des parties.

Pour ce faire, avant tout début d'exécution de sa mission, il lui appartient d'obtenir la copie d'une pièce d'identité des parties. S'il s'agit de personnes morales, il en obtiendra l'extrait K bis.

L'avocat doit pouvoir identifier son client, le bénéficiaire effectif de l'opération projetée et s'assurer de l'existence d'une relation d'affaires entre les parties.

³² Arrêt Michaud c/ France n°12323/11 : <https://www.unca.fr/images/stories/pdf/Reunions/07-04-2016/12-ARRET-COUR-EUROPENNE-DROITS-HOMME-MICHAUD-FRANCE-12323-11-20121206.pdf>

³³ https://www.economie.gouv.fr/files/tracfin_mai2018_fr_web.pdf

L'obligation de vigilance connaît 5 niveaux d'impérativité en fonction du degré de risque de blanchiment ou de fraude fiscale qui aura été identifié par l'avocat lui-même en fonction du système d'évaluation et de gestion des risques qu'il aura obligatoirement mis en place au sein de son Cabinet.

Si l'avocat constate une irrégularité ou une incohérence, il a l'obligation de procéder à une déclaration de soupçon écrite.

Cette déclaration et son contenu sont couverts par le secret professionnel

Il pourrait être créé à la charge du vétérinaire une obligation de vigilance consistant en la vérification de l'identité du bénéficiaire des soins par lecture de la puce électronique ou vérification du certificat de tatouage.

Ainsi, à chaque première visite d'un animal inconnu, or cas d'urgence, le vétérinaire s'efforcerait-il de vérifier, préalablement à toute action, si cet animal a bien fait l'objet d'une identification, comme la loi l'impose.

Dans la positive, le numéro d'identification sera indiqué dans la base de données informatique du vétérinaire.

Dans la négative, le vétérinaire interviendrait, en vertu de l'article R242-48 du CRPM qui induit pour lui une obligation de conseil en disposant : « ... *il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire ou de décisions à prendre dans l'intérêt de l'animal...* ».

Dans la mesure où, l'identification de l'animal vise à sa protection, le vétérinaire aurait pour mission d'informer le propriétaire sur le caractère obligatoire de l'identification, sur l'implication de sa profession dans la protection animale, son obligation de déclaration de soupçon et sur la nécessité de « mise en conformité » de l'animal.

Il serait demandé au propriétaire de signer une attestation nominative d'information conservée par le vétérinaire qui pourra ainsi justifier de l'accomplissement de sa mission.

Beaucoup de propriétaires pêchent par double ignorance :

- Ignorance du caractère obligatoire de l'identification et des sanctions encourues,
- Ignorance que l'identification peut sauver la vie de leur animal.

Le rôle d'information et de conseil du vétérinaire en la matière est donc essentiel.

Le coût de l'identification peut également constituer un frein.

Dans l'hypothèse où l'animal présenté au vétérinaire le serait pour un soin nécessitant une anesthésie, le praticien s'efforcerait de proposer au propriétaire une solution d'identification légèrement moins coûteuse que l'insertion d'une puce électronique: le tatouage.

Cette proposition serait incluse dans l'attestation d'information signée par le client.

Cette extension du recours au tatouage pourrait être perçue comme un recul.

Or, dans la mesure où elle permettrait de réduire le nombre d'animaux non identifiés, elle constituerait au contraire une avancée de la protection animale en France.

En cas de refus du propriétaire de faire identifier l'animal (puce électronique ou tatouage), le vétérinaire prodiguerait bien entendu les soins nécessaires, en application de l'article R242-48 du CRPM.

Il devrait néanmoins, à défaut de pouvoir identifier l'animal, vérifier l'identité déclarée par son propriétaire en sollicitant la présentation de sa pièce d'identité.

Il devrait également être procédé à une vérification de l'identité déclarée par la personne se déclarant propriétaire d'un animal identifié à un autre nom que le sien et qui serait dans l'impossibilité de fournir le certificat d'immatriculation de l'animal ou son carnet de santé initial.

Dans ces cas (refus d'identification ou absence de justificatif de propriété d'un animal identifié), le vétérinaire devrait procéder à une déclaration auprès du Conseil Régional de l'Ordre Vétérinaire (CROV) dont il dépend, et au sein duquel il conviendrait de créer une plateforme dédiée, compte tenu des règles en vigueur quant à la conservation et à l'exploitation des données personnelles.

Notons que le vétérinaire comme le CROV, pour demeurer en conformité avec les dernières évolutions de la réglementation européenne relative à la protection des données³⁴, devraient compléter leur documentation obligatoire dite « RGPD »³⁵ en y mentionnant ces nouvelles prérogatives et leurs implications en termes de

³⁴ issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

³⁵ Pour « Règlement Général de Protection des Données »

recueil, de conservation et de transmission à des tiers des informations à caractère personnel.

Les déclarations de soupçon pourront faire l'objet, à la discrétion du CROV, d'une déclaration de soupçon auprès de la DDPP, des services fiscaux ou de TRACFIN selon le cas.

Le fichier des déclarations de soupçons devrait être consultable par l'Ordre National des Vétérinaires (ONV) dont la collaboration pourrait être sollicitée par les forces de l'ordre lors d'enquêtes diligentées relativement à des vols ou trafics d'animaux.

En faisant du CROV un intermédiaire, comme l'est l'Ordre des avocats dans le cadre de leur obligation de déclaration de soupçon, l'atteinte au secret professionnel est limitée et proportionnée au but recherché.

Le vétérinaire, suspicieux de l'existence d'une situation frauduleuse, pourra bien entendu choisir d'évoquer sa clause de conscience pour réorienter le propriétaire vers l'un de ses confrères.

La mise en place d'une obligation de déclaration de soupçon à la charge des vétérinaires pourrait leur faire craindre une perte de confiance de leur clientèle.

Or, la quasi-totalité des personnes interrogées salueraient cette évolution de la profession³⁶.

La question posée était :

« Si les vétérinaires procédaient à une vérification systématique de l'identification et de la propriété (via fichier ICAD) des animaux qui leur sont présentés pour la première fois et qu'ils avaient la possibilité de signaler les situations irrégulières, selon vous :

- 1 - ce serait une évolution de la profession que vous salueriez
- 2 - cela altérerait la confiance que vous accordez à la profession
- 3 - cela ne changerait rien pour vous »

³⁶https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=1016847048494559&id=100005078199604&comment_id=1025908740921723¬if_id=1533223616311275¬if_t=feed_comment

Plus de 99% des 35 personnes ayant répondu ont choisi avec enthousiasme l'affirmation numéro 1.

Parmi les 3 personnes qui ont choisi une autre option, une personne a choisi l'option numéro 2 en estimant sans autre précision que « cela pourrait mettre en danger des sauvetages » et 2 personnes ont choisi l'option numéro 3, soit parce que leur vétérinaire procède déjà à cette vérification, soit parce que l'obligation ne concernerait pas les nouveaux animaux de compagnies (NAC) puisque leur identification n'est pas obligatoire.

Cet accroissement du rôle du vétérinaire dans la protection des carnivores domestiques appropriés ou destinés à l'être pourrait être complété par une valorisation de la profession dans la lutte menée par les communes et les associations de protection animale pour gérer les populations d'un carnivore domestique non approprié et non destiné à l'être (si ce n'est au travers d'une identification dont nous avons vu qu'elle constituait une obligation légale) : le chat dit « libre » ou chat haret.

Titulaire d'un monopole dans la pratique de la stérilisation, qui constitue le second pilier de l'exercice de sa profession, le vétérinaire a entre ses mains la seule solution à la surpopulation féline observable dans notre pays.

II - LA MOBILISATION DES VETERINAIRES POUR ENDIGUER LA SURPOPULATION DE CHATS HARETS

Le chat est un animal très fertile.

Ainsi, un couple de chat peut-il, en quatre années, générer plus de 20.000 chats.

Or, dans notre pays, comme dans le reste du monde, tous les chats ne sont pas appropriés.

En France, les 13 millions de chats appropriés ne représenteraient que la moitié de la population féline totale du pays.

Ainsi, nos villes regorgent de petits félins craintifs injustement qualifiés de « chats libres ».

Nombre de nos concitoyens considèrent qu'un chat « libre » possède la plus grande des richesses et qu'il est heureux.

Pourtant, la situation des chats dits libres n'est pas la plus enviable...
Un chat approprié bénéficie des soins de son maître.

Plus ou moins sauvage, le chat haret est un chat sans maître qui ne peut compter que sur lui-même pour survivre.

D'espèce domestique, il échappe à la qualification de « res nullius », réservée aux animaux d'espèces sauvages non apprivoisés et non tenus en captivité et reste sous la protection des dispositions du code pénal relatives aux atteintes aux animaux³⁷.

S'il a été retiré de la liste des espèces chassables³⁸ et de la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles³⁹, le chat haret vit dans des conditions déplorables.

En effet, la vie d'un chat dit libre, qui dure en moyenne cinq années tandis que l'espérance de vie d'un chat approprié est de 15 à 20 ans, est une vie misérable : faim, soif, froid, peur et maladie sont le quotidien de ces animaux qui ont comme seul privilège une liberté d'aller et venir qui demeure néanmoins toute relative car limitée par le sens parfois exacerbé de la propriété de certains humains...

Tolérer la misère féline revient à nier les cinq libertés élémentaires reconnues à tout animal.

Mais outre la souffrance animale, la surpopulation féline occasionne des risques sanitaires et une atteinte considérable à la biodiversité.

En effet, le vagabondage de chats malades, représente un risque sanitaire réel pour les animaux mais également pour les humains.

Par ailleurs, la surpopulation féline et notamment les chats harets qui n'ont que la chasse pour subvenir à leurs besoins alimentaires a aujourd'hui un impact catastrophique sur la biodiversité, déséquilibrant l'écosystème en causant la disparition de nombreux petits mammifères et oiseaux migrateurs.

³⁷ Articles L521-1, R653-1, R654-1 et R655-1 du code pénal

³⁸ Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
NOR: ENVN8700064A

³⁹ Arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles NOR: PRME8861169A

Une étude américaine fiable évalue le nombre d'animaux tués annuellement à entre 5 et 10 pour un chat de compagnie et à entre 30 et 50 pour un chat errant⁴⁰.

On estime qu'en France les chats sont responsables de la disparition d'environ 535 millions d'animaux, soit presque 17 animaux par seconde (micromammifères, oiseaux, insectes, reptiles) ...

De nombreux pays ont d'ores et déjà pris des mesures (plus ou moins respectueuses de la sensibilité animale...) afin de maîtriser les populations félines et endiguer ce phénomène.

A l'heure où l'animal est reconnu par la loi Française comme un être vivant doué de sensibilité⁴¹, il paraît inconcevable de mettre en place dans notre pays, comme cela a été fait en Australie, un programme d'abattage massif des chats harets⁴².

En France, il est aujourd'hui indispensable de parvenir à trouver une solution éthique pour endiguer le problème de surpopulation féline dans nos villes mais aussi dans nos campagnes.

La seule solution efficace envisageable est la stérilisation massive des chats harets.

Communes et associations de protection animale œuvrent main dans la main en ce sens.

Néanmoins, leurs actions de terrain seraient totalement vaines sans le concours précieux d'une partie du corps vétérinaire.

En effet, de nombreux praticiens ont fait le choix de s'impliquer dans la lutte contre la misère féline en octroyant des tarifs préférentiels aux communes et aux associations de protection animale.

Cette implication se fait essentiellement au moyen de 2 types de conventions :

- des conventions avec les communes,
- des conventions avec les associations de protection animale.

⁴⁰ Etude 2013 du Smithsonian Conservation Biology Institute et du Service américain de la pêche et de la vie sauvage : <http://abcbirds.org/wp-content/uploads/2015/07/Loss-et-al.-2013-Impact-of-free-ranging-domestic-cats-on-wildlife-in-U.S..pdf>

⁴¹ Article 515-14 du code civil

⁴² Ce programme prévoit l'abattage de 2 millions de chats errants d'ici à 2020

Pourtant, malgré l'existence de ces conventions, le nombre de stérilisation de chats « libres » est encore bien insuffisant pour réellement endiguer le problème.

De nombreuses associations réclament aujourd'hui une obligation légale de stériliser les animaux appropriés qui, si elle est créée, sera sans doute aussi difficile à faire respecter et à contrôler que l'obligation d'identification et n'aura qu'un impact limité sur le problème de la misère féline.

Une solution plus efficace pourrait consister en une sollicitation de l'ensemble des vétérinaires dans la lutte contre la surpopulation de chats haret.

Après avoir évoqué les conventions impliquant déjà les vétérinaires dans la gestion du chat haret, nous proposerons, en effectuant un parallèle avec la profession d'avocat, la création d'une obligation de solidarité à la charge de l'ensemble des vétérinaires.

A – L'IMPLICATION PRÉCIEUSE MAIS INSUFFISANTE D'UNE PARTIE DES VÉTÉRINAIRES : LES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES ET ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE

La loi attribue au Maire une compétence spéciale en matière de gestion du chat haret sur sa commune⁴³.

En pratique, ne s'agissant pas d'une obligation mais d'une possibilité, la majorité des services municipaux ne disposent pas des moyens humains suffisants pour gérer le problème.

De nombreuses communes assurent néanmoins cette mission sans autre soutien qu'un partenariat avec un ou plusieurs vétérinaires pour stériliser et identifier les chats dits « libres ».

D'autres communes gèrent « leurs » chats haret avec l'aide d'associations de protection animale qui se chargent de capturer des félins concernés et de les conduire chez le vétérinaire.

⁴³ Article L211-27 du code rural et de la pêche maritime

Ce sont alors les associations qui contractent des conventions avec des vétérinaires.

Rappelons que le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police municipale, est garant du bon ordre, de la tranquillité publique mais également de la salubrité publique⁴⁴.

Il s'agit d'une obligation de moyen à la charge du Maire qui doit prendre des mesures adaptées et proportionnées à l'enjeu.

Or, la surpopulation féline, due à une insuffisance dans la stérilisation des chats haret, est susceptible de créer un risque, sanitaire dans la mesure où certaines maladies sont transmissibles du chat à l'homme (zoonoses)⁴⁵.

Si le chat haret a très peu de contacts directs avec l'humain, il est en lien constant et très souvent conflictuel avec des chats appropriés pouvant jouer le rôle de transmetteurs.

Par ailleurs, environ 15% des chats haret seraient porteurs du syndrome d'immunodéficience féline (FIV), communément appelé « SIDA⁴⁶ des chats », contre lequel il n'existe aucun vaccin ni aucun traitement.

La transmission aux autres chats se fait principalement lors de combats.

Or, soucieux de protéger son territoire ou d'assurer sa descendance, un chat non stérilisé se bat quotidiennement avec ses congénères, appropriés ou non.

Le chat haret participe ainsi à la propagation de cette maladie féline incurable.

Ainsi, outre son impact sur la souffrance animale, la stérilisation constitue un outil indispensable à la protection de la salubrité publique par le Maire.

Or, c'est le vétérinaire qui détient le monopole de la pratique de la stérilisation.

En effet, la loi dispose que « *Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence* »⁴⁷.

⁴⁴ Article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

⁴⁵ Citons notamment la rage, la pasteurellose, la maladie des griffes du chat, la toxoplasmose et la teigne

⁴⁶ syndrome d'immunodéficience acquise

⁴⁷ Article L241-15 du code rural et de la pêche maritime

Ainsi, de la même manière que le Maire ne peut faire face seul à son obligation de prise en charge des animaux errants⁴⁸, sans le concours des vétérinaires, aucune gestion de la surpopulation féline⁴⁹ n'est possible.

A l'heure actuelle, de nombreux vétérinaires s'investissent chaque jour aux côtés des communes et des associations de protection animale afin d'endiguer la surpopulation féline.

Si certains, qui souhaitent demeurer libres, ne formalisent pas leur soutien aux communes et associations auxquelles ils octroient néanmoins des tarifs préférentiels⁵⁰ et des facilités de paiement, d'autres régularisent des conventions engageant officiellement les deux parties.

Afin d'encourager les praticiens à contracter, la commission « vétérinaire et bien-être animal » de l'ONV a élaboré un modèle de convention cadre pour organiser les relations entre les vétérinaires et les communes.

Qu'elles soient conclues avec les communes ou avec les associations de protection animale ces conventions constituent des contrats tels que définis et règlementés par les articles 1101 et suivants du code civil.

Après une mention de l'identité complète des parties sont indiqués la durée et l'objet de la convention, puis sont listées les obligations pesant sur chacune des parties.

Sont ensuite définies les modalités financières, conditions de paiement, conditions de résiliations et modalités de règlements des litiges éventuels⁵¹.

Ces conventions sont établies en trois exemplaires originaux : un pour chacune des parties et un qui est adressé au Président du CROV.

Malgré cet engagement d'une partie du corps vétérinaire, le problème de surpopulation féline est plus que jamais d'actualité en France.

⁴⁸ Articles L211-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime

⁴⁹ Article L211-27 du code rural et de la pêche maritime

⁵⁰ Il s'agit généralement d'un tarif forfaitaire pour la stérilisation et l'identification par tatouage, la réduction sur les honoraires habituellement pratiqués étant de l'ordre de 30%.

⁵¹ Cf. annexe n°1 du présent mémoire

Compte tenu de la vitesse de prolifération des chats en France et du fait que les effets positifs de la réduction du nombre d'individus ne seront pas immédiats, il est aujourd'hui urgent de mettre en place des mesures radicales pour réguler les populations de chats haret.

La seule solution éthique consiste en un plan de stérilisation massive.

Or, la mise en place d'un tel plan à l'échelle nationale nécessiterait une mobilisation générale et impérative des vétérinaires, inspirée par le régime de solidarité créé à la charge des avocats pour permettre à tout justiciable l'accès au droit.

B – LA NECESSITE DE MOBILISER L'ENSEMBLE DES VETERINAIRES PAR LA CREATION D'UNE OBLIGATION DE SOLIDARITE GENERALISEE

Les professionnels sont avant tout des êtres humains.

A ce titre, la sensibilité et les aspirations varient d'un individu à un autre.

De la même manière que certains vétérinaires se mobilisent dans le cadre des conventions ci-dessus mentionnées, certains avocats décident spontanément de consacrer une partie de leur temps à des activités peu ou pas rémunérées.

Néanmoins, nombre d'avocats réservent leurs services à des dossiers rentables. D'autres vont prêter davantage attention aux retombées médiatiques possibles.

De la même manière, certains vétérinaires limitent leur intervention aux soins aux animaux domestiques appropriés, consacrant ainsi l'ensemble de leur temps de travail à des activités lucratives.

Or, vient parfois un temps où certaines nécessités sociétales demandent une mobilisation générale des professionnels.

Ainsi, pour offrir à chaque justiciable la possibilité de faire valoir ses droits, chaque avocat libéral peut aujourd'hui être soumis à certaines obligations qui pourraient être qualifiées de « solidaires », si la situation le nécessite.

En premier lieu, il peut être imposé à chaque avocat une forme d'astreinte.

Il s'agit de permanences visant notamment à assurer à chaque justiciable la présence d'un avocat dès la première heure de sa garde à vue⁵² mais également lors de l'audience en cas de comparution immédiate.

L'avocat peut alors être sollicité de jour comme de nuit et a l'obligation de se déplacer et d'assurer la mission qui lui est confiée.

En second lieu, il pourra être imposé à l'avocat de travailler sur des dossiers judiciaires de toutes natures moyennant des honoraires modiques financés par l'aide juridictionnelle⁵³, fonds permettant à des citoyens disposant de faibles ressources de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leurs frais de justice.

Enfin, l'avocat pourra être désigné d'office en matière pénale par son Ordre pour assurer la défense des intérêts d'un justiciable ; cette désignation étant souvent couplée à une rémunération au titre de l'aide juridictionnelle.

Sur la plan pécuniaire, le manque à gagner résultant de cette mobilisation existe mais il est réparti entre tous les membres de la profession, ce qui le rend aisément supportable.

Grâce à cette réquisition de l'ensemble des avocats français, le problème de l'accès à la justice a pu être considérablement amélioré.

Ce régime impératif de solidarité du métier d'avocat, mobilisable en cas de besoin et qui travaille parfois de manière quasiment bénévole dans l'objectif de permettre à tous l'accès à la justice, pourrait, après quelques adaptations, être transposé à la profession de vétérinaire qui serait mise à contribution pour gérer le chat haret en ville, en collaboration avec les Maires.

Cette mobilisation générale permettrait d'endiguer efficacement le problème de la surpopulation féline et ses conséquences, quelles impactent l'espèce animale ou l'espèce humaine.

Que ce soit via les services municipaux ou par l'intermédiaire d'une association de protection animale qu'il aurait mandatée, le Maire, pour accomplir sa mission de police municipale, devrait pouvoir solliciter, aussi souvent que nécessaire le professionnel titulaire du monopole de la stérilisation.

⁵² Article 63-3-1 du code de procédure pénale

⁵³ Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
NOR: JUSX9100049L

Or, certaines communes ne parviennent pas à obtenir de tarifs préférentiels auprès des vétérinaires locaux ; d'autres, malgré un effort tarifaire des vétérinaires, se trouvent confrontées à une impossibilité de faire face à la dépense à engager pour une gestion efficace du chat haret sur leur territoire.

Ainsi, la création à la charge des vétérinaires, d'une obligation de solidarité avec les communes pourraient-elle être mise en place en France.

Pour être acceptable et acceptée, elle devra impérativement répondre à un double objectif :

- permettre au Maire d'assurer de manière optimale sa mission de protection de l'Ordre Public et notamment de la salubrité et de la santé publique
- permettre aux vétérinaires de remplir leur obligation de solidarité tout en en subissant un impact temporel et financier minime et supportable par tous.

Rappelons que de nombreux vétérinaires sont déjà engagés aux côtés des communes dans la gestion du chat haret.

Il ne serait pas opportun d'ajouter à ces praticiens une contrainte supplémentaire en terme de temps et de perte financière.

Les modes d'investissements du vétérinaire aux côtés des communes seraient donc alternatifs.

L'objectif est de permettre aux communes concernées par un problème de surpopulation féline libre, de demander à tous les vétérinaires n'ayant pas déjà signé une convention avec la commune ou une association de protection animale de procéder annuellement à un nombre minimum de stérilisations/identifications par tatouage de manière gratuite.

Précisons que, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, en pratique, la stérilisation des chats harets est systématiquement accompagnée de leur identification, le plus souvent par tatouage, au nom soit de la commune soit de l'association partenaire.

La quantité d'interventions gratuites obligatoires serait à déterminer par l'ONV en fonction du manque à gagner pour le vétérinaire, l'idée étant que cette participation soit facilement supportable pour tous.

Précisons que, comme pour les avocats, l'obligation de solidarité pèserait sur chaque vétérinaire à titre individuel et non pas sur les structures d'exercice.

Pour une parfaite équité, la portée de l'obligation serait adaptée en fonction du temps de travail du praticien.

En pratique, la commune se trouvant face à un problème de surpopulation féline libre, après avoir approximativement évalué ses besoins, demanderait au CROV l'émission de "bons de prises en charge" qu'elle remettrait aux personnes assurant la capture des chats harets, à charge pour elles de s'adresser à un vétérinaire situé sur la commune (ou une commune voisine si la commune ne compte aucun vétérinaire) pour faire stériliser et identifier le chat par tatouage.

Pour éviter des contraintes trop importantes pour les praticiens et pour le CROV, il ne serait pas effectué de contrôle systématique du respect de l'obligation de solidarité.

C'est uniquement sur réclamation (si une commune venait à signaler au CROV une difficulté à trouver un intervenant), qu'il pourrait être demandé aux vétérinaires locaux de transmettre les bons traités dans l'année à leur CROV afin que celui-ci vérifie que l'engagement annuel a été respecté.

Sans qu'elle constitue une mission de service public au même titre que celle du vétérinaire sapeur-pompier⁵⁴, l'obligation de solidarité avec les communes devrait, pour avoir une réelle force obligatoire, être insérée dans le code de déontologie vétérinaire.

Cela pourrait être fait en créant un sous paragraphe 5 au paragraphe 1^{er} de la sous-section 3 de la section II du chapitre II du titre IV du livre deuxième du code rural et de la pêche maritime.

Ce paragraphe pourrait être intitulé : « OBLIGATION DE SOLIDARITE AVEC LES COMMUNES POUR LA MAITRISE DE LA POPULATION FELINE DITE LIBRE »

L'article R242-77 ayant été abrogé en 2015, son numéro pourrait être réutilisé et sa rédaction pourrait être la suivante :

« Les vétérinaires sont individuellement soumis à une obligation de solidarité avec les communes se déclarant confrontées à une surpopulation de chats harets. »

⁵⁴ Article R242-80 du code rural et de la pêche maritime

Chaque vétérinaire non lié à une commune ou une association de protection animale par une convention d'assistance médico-chirurgicale, procède annuellement, à titre gratuit, à des actes de stérilisation et identification par tatouage voire par insertion d'une puce électronique s'il n'est pas équipé pour tatouer.

Les modalités d'intervention et le nombre d'actes gratuits mis à la charge de chaque vétérinaire sont définis annuellement par les Conseil Régionaux de l'Ordre Vétérinaire qui sont par ailleurs compétent pour contrôler le respect de l'obligation de solidarité prévue au présent article. »



L'objectif des propositions émises par le présent mémoire est de permettre une implication efficace de l'ensemble de la profession des vétérinaires « carnivores domestiques » pour résoudre des problèmes qui entraînent non seulement de la souffrance animale mais également des atteintes à des intérêts généraux.

Face à l'expansion de la souffrance animale, alléger le poids du secret professionnel qui pèse sur les vétérinaires et les impliquer pleinement dans les politiques locales visant au bien-être animal permettrait également d'éviter que, dans quelques années, puisse être observé en France une situation similaire à celle qui existe aux États-Unis où il a été observé que la profession de vétérinaire présente un risque accru de suicide, notamment motivé par un sentiment d'inutilité⁵⁵.

Les mesures ci-dessus proposées sont incontestablement contraignantes pour des professionnels aux journées déjà bien remplies et dont les charges de fonctionnement sont importantes.

Néanmoins, compte tenu de l'ampleur des phénomènes ci-dessus évoqués et l'importance des enjeux, le vétérinaire averti consentira qu'une nouvelle évolution de son métier est aujourd'hui indispensable et se fera une fierté d'assurer son nouveau rôle de sentinelle de la protection des animaux, y compris humains⁵⁶.

⁵⁵ Etude réalisée par centers for disease control and prevention « Note from the field : prevalence of risk factors for suicide among veterinarians », United States, 2014
<https://www.cdc.gov/mmwr/preview/mmwrhtml/mm6405a6.htm>

⁵⁶ Il est d'usage dans le milieu de la protection animale de qualifier les animaux d'« animaux non humains » et les êtres humains d'« animaux humains » afin d'illustrer la proximité des espèces et leurs intérêts communs.

GLOSSAIRE

- ANSES: Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- CROV : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires
- CRPM : Code rural et de la pêche maritime
- ONV : Ordre national des vétérinaires
- SPA : Société protectrice des animaux
- UE : Union européenne

BIBLIOGRAPHIE ET LIENS

OUVRAGES GENERAUX

- MARGUENAUD (Jean-Pierre), BURGAT (Florence), LEROY (Jacques) « *Le droit animalier* », PUF 2016
- MERCIER (Katherine) et LOMELLINI-DERECLLENNE (Anne-Claire), « *Le droit de l'animal* » LGDJ, éditions Lextenso - février 2017
- MORALES FRENOY (Cathy), « *Le Droit animal* », Editions L'Harmattan-novembre 2017
- Code civil, Dalloz - 2018
- Code pénal, Dalloz - 2018

SUR LE SECRET PROFESSIONNEL

- Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN)
https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/rin_2018-01-29_consolidefinal.pdf
- Code de déontologie vétérinaire commenté
<https://www.veterinaire.fr/la-profession/le-code-de-deontologie-commente.html>
- ADER (Henri), DAMIEN (André), BORTOLUZZI (Stéphane), PIAU (Dominique), WICKERS (Thierry), « *règles de la profession d'avocat* », 15^{ème} édition (2016/2017), Dalloz Action 2016
- GREPINET (Alain), « *La responsabilité du vétérinaire* », Editions Le point vétérinaire - 1998
- KIEFFER (Jean-Pierre) « *Le secret professionnel en médecine vétérinaire* » Fiche pratique dans le supplément ASV n°1590 – juin 2014, p.6
- REMY (Denise) « *Le secret professionnel* » dans *Le point vétérinaire* n°376 – juin 2017, p.6 et 7
- REMY (Denise) « *Le secret professionnel : ce que renferment les textes de loi pour les vétérinaires* » dans *Le point vétérinaire* n°377 – juillet-août 2017, p.6,7 et 8
- REMY (Denise) « *Le secret professionnel : quand le rompre ?* » dans *Le point vétérinaire* n°378 – septembre 2017, p.10 et 11

- REMY (Denise) « *Le secret professionnel : discussion et extrapolation à partir d'un cas clinique* » dans *Le point vétérinaire* n°380 – novembre 2017, p.6 et 7
- REMY (Denise) « *Secret professionnel et autorités judiciaires: quelques éléments d'analyse éthique* » dans *Le point vétérinaire* n°381 – décembre 2017, p.6 et 7

SUR L'OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES ET LES CONSEQUENCES DE SON NON RESPECT

- Code rural et de la pêche maritime annoté et commenté, 36^{ème} édition, Dalloz 2016
- Site Internet de l'identification des carnivores domestiques, onglet « Identification » https://www.i-cad.fr/articles/identifier_animal
- DELVAR (Aurélie) « *Le Trafic des animaux de compagnie au cœur des préoccupations européennes* », la gazette animale.com <http://lagazetteanimale.com/le-trafic-des-animaux-de-compagnie-au-coeur-des-preoccupations-europeennes/>

SUR L'IMPACT DE LA SURPOPULATION FELINE SUR LA BIODIVERSITE :

- PELE (Marie) et SUEUR (Cédric), « *Questions d'actualité en éthique animale* », L'Harmattan, 2017, p.15
- <http://www.chat-biodiversite.fr>

SUR LES POUVOIRS DU MAIRE

- Code rural et de la pêche maritime annoté et commenté, 36^{ème} édition, Dalloz 2016
- Code général des collectivités territoriales, dernière édition, Légifrance https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1108D56D39D1251719747646D8C69510.tplgfr38s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006164555&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20180806

SUR LE ROLE DU VETERINAIRE DANS LA GESTION DU CHAT HARET

▫ PRIEZ-DUCASSE (Estelle) « *Animaux errants : rédiger une convention avec une mairie* » dans la Revue de l'Ordre National des Vétérinaires n°66, mai 2018, p.18 et 19

Annexe unique : Exemple de convention d'assistance médico chirurgicale conclue entre une clinique vétérinaire et une association de protection animale